

**Sabrina COHEN**  
6, rue Georges Ville  
75116 PARIS

**Emmanuelle Duparc**  
40, boulevard Malesherbes  
75008 PARIS

**2MX ORGANIC**  
65 rue d'Anjou  
75008 Paris

*Société bénéficiaire des apports*

**INVIVO GROUP**  
83 avenue de la Grande Armée  
75016 Paris

*Société apporteuse des apports*

APPORT EN NATURE DE TITRES DE LA SOCIÉTÉ INVIVO RETAIL A LA SOCIÉTÉ 2MX  
ORGANIC

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX APPORTS SUR LA VALEUR DE L'APPORT

Assemblée Générale 2MX ORGANIC du 29 juillet 2022

**Sabrina COHEN**  
6, rue Georges Ville  
75116 PARIS

**Emmanuelle Duparc**  
40, boulevard Malesherbes  
75008 PARIS

## RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX APPORTS SUR LA VALEUR DE L'APPORT

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par le Président du Tribunal de Commerce de Paris par ordonnance en date du 9 mai 2022, concernant l'apport des actions de la société INVIVO RETAIL à la société 2MX ORGANIC, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L.225-147 du code de commerce.

2MX ORGANIC ayant fait admettre ses titres aux négociations sur un marché réglementé, l'Autorité des Marchés Financiers requiert de nous prononcer sur la rémunération des apports, suivant ainsi sa doctrine constante. En conséquence, et conformément à la mission qui nous a été confiée aux termes de l'ordonnance précitée, nous rendons compte dans un rapport distinct de notre avis sur la rémunération des apports.

La valeur des apports a été arrêtée dans contrat d'apport signé le 20 juin 2022.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'apport.

Notre mission prend fin avec le dépôt de notre rapport. Il ne nous appartient donc pas de le mettre à jour pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

À aucun moment nous ne nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi. Nous vous prions de prendre connaissance de notre rapport établi selon le plan suivant :

- 1. Présentation de l'opération et description de l'apport**
- 2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport**
- 3. Conclusion**

## 1. Présentation de l'opération et description de l'apport

### 1.1 Contexte de l'opération

---

2MX ORGANIC constituée afin de réaliser une ou plusieurs opérations d'acquisition, d'apport, de fusion,

UNION INVIVO, union de coopératives agricoles, détient 100% d'INVIVO GROUP qui est la société faitière de groupe UNION INVIVO. INVIVO GROUP contrôle chacune des sociétés holdings dédiées aux différents métiers d'UNION INVIVO, dont notamment l'activité de la vente au détail logée sous la société INVIVO RETAIL. INVIVO RETAIL est un acteur majeur français de la jardinerie, également présent sur les marchés en croissance de l'animalerie et de la distribution alimentaire et a développé un réseau de distribution spécialisée constituée de 1.600 magasins réunissant les enseignes de jardinerie *Gamm Vert*, *Jardiland*, *Delbard* et *Jardineries de Terroir*, de distribution alimentaire *Frais d'ici* et *Bio&Co* et d'animalerie *Noa*.

2MX ORGANIC est une société anonyme constituée le 17/09/2020 avec pour objectif, en application du prospectus approuvé par l'AMF en date du 27/11/2020 sous le numéro 20-583, de réaliser au plus tard le /09/12/2022 toute opération d'acquisition, d'apport, de fusion, de prise de participation ou toute autre opération d'effet équivalent ou similaire impliquant 2MX ORGANIC et une ou plusieurs sociétés et/ou autres entités juridiques, portant sur des titres financiers, et notamment des titres de capital, ou sur des actifs, et le tout, dans le domaine de la distribution de biens de consommation en Europe, répondant à des critères de durabilité (le « Rapprochement d'Entreprises »).

À cet effet, 2MX ORGANIC a levé des fonds lors de son introduction en Bourse le 9 décembre 2020 sur le compartiment professionnel du marché réglementé d'Euronext Paris.

INVIVO GROUP et 2MX ORGANIC envisagent ainsi l'apport de l'intégralité des actions INVIVO RETAIL détenues par INVIVO GROUP à 2MX ORGANIC en vue de créer un groupe dans le domaine de la distribution responsable en Europe. L'apport permettra par ailleurs aux parties d'accélérer le développement d'INVIVO RETAIL, pôle distribution du groupe INVIVO centré sur la jardinerie, l'animalerie et l'alimentaire, à l'échelle nationale et européenne, en vue de constituer un acteur majeur et disruptif de la distribution spécialisée et multiproduits, durable et engagée. Il permettrait aussi à INVIVO RETAIL de bénéficier de l'accès aux marchés boursiers.

Le 10/06/2022, les Sociétés Participantes ont diffusé un communiqué de presse (IBC NOTICE) aux termes duquel elles ont annoncé avoir conclu un accord définitif en vue de la réalisation d'un Rapprochement d'Entreprises subordonné à la réalisation de certaines conditions suspensives. L'IBC Notice a fait courir un délai de 30 jours calendaires (la période de rachat), pendant lequel chaque titulaire d'actions de catégorie B dispose de la faculté de solliciter auprès de la société bénéficiaire le rachat de l'intégralité de ses actions de catégories B.

Le 16/06/2022, INVIVO GROUP a décidé une augmentation de capital d'INVIVO RETAIL d'un montant total, prime d'émission incluse, de 99.999.999,81 (dont 3.910.833 euros de nominal et 96.089.166,81 euros de prime d'émission) correspondant au produit du nombre d'actions nouvelles émises, soit 3.910.833 actions nouvelles, multiplié par le prix d'émission d'une action nouvelle, soit 25,57 euros (dont de 1 euro de nominal et 24,57 euros de prime d'émission) (l' « Augmentation de Capital Préalable »). Il est précisé que le prix d'émission d'une action nouvelle dans le cadre de cette Augmentation de Capital Préalable (soit 25,57 euros), égal à la valeur réelle d'une action d'INVIVO RETAIL, a été arrêté d'un commun accord entre les Sociétés Participantes, dans le cadre de l'Apport.

À la date du présent rapport, l'Apporteur, détient 21.783.840 actions ordinaires émises par la société INVIVO RETAIL soit 100% du capital de cette dernière.

## 1.2 Parties concernées par l'opération

---

### 1.2.1 Société dont les titres sont apportés : INVIVO RETAIL

INVIVO RETAIL est une société par actions simplifiée au capital de 21.783.840 euros, dont le siège social est situé 83 avenue de la Grande Armée 75016 Paris. La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 801 076 076.

Le capital social, à la date du contrat d'apport, est divisé en 21.783.840 actions d'un euro de nominal chacune, intégralement libérées, toutes de même catégorie.

INVIVO RETAIL a pour objet, directement ou indirectement, notamment par l'intermédiaire de filiales ou de participation, en France et quand il y aura lieu, à l'étranger, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés :

- Toute activité d'achat/revente, d'études, d'assistance ou de conseil et tous services que lui demanderait sa clientèle en vue d'améliorer son fonctionnement et son organisation, notamment en matière de contrôles, expertises, conformité, sécurité, préventions, formation ;
- Et plus généralement toutes opérations de quelques natures qu'elles soient économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher directement ou indirectement, à cet objet social ou à tout objets similaires, connexes ou complémentaires ;
- La participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objets similaires, connexes ou complémentaires.

Son exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre.

## 1.2.2 Société bénéficiaire de l'apport en nature : 2MX ORGANIC

2MX ORGANIC est une société anonyme, à Conseil d'Administration, au capital de 374.999,97 euros dont le siège social est situé 65 rue d'Anjou 75008 Paris. La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 889 017 018.

Son capital social s'élève actuellement à 374.999,97 euros. Il est divisé en :

- 7.499.997 actions de préférence de catégorie A d'un montant nominal de 0,01 euro chacune, intégralement libérées (les "Actions de Catégorie A"), et
- 30.000.000 actions de préférence stipulées rachetables de catégorie B d'un montant nominal de 0,01 euro chacune, intégralement libérées (les "Actions de Catégorie B").

Les Actions de Catégorie B sont admises aux négociations sur le compartiment professionnel d'Euronext Paris, code ISIN FR0014000T90.

2MX ORGANIC a par ailleurs émis :

- 718.263 bons de souscription d'actions ordinaires rachetables (les "BSAR A") ; et
- 30.000.000 de bons de souscription d'actions ordinaires rachetables (les "BSAR B"). Les BSAR B sont admis aux négociations sur le compartiment professionnel d'Euronext Paris, code ISIN FR0014000TB2.

En cas d'exercice de la totalité des BSAR A et des BSAR B, le capital social de 2MX ORGANIC serait augmenté d'un montant nominal maximum de 76.795,65 euros.

2MX ORGANIC a pour objet, en France et en tous pays :

- l'exercice, direct ou indirect, de toutes activités dans le domaine de l'achat, de la fabrication, de la production, de la vente, de la distribution, de la représentation, du conditionnement et de l'emballage de biens de consommation en Europe, répondant à des critères de durabilité ;
- la prise de participation dans toutes sociétés ou autres entités, françaises et étrangères, constituées ou à constituer, ainsi que la souscription, l'acquisition, l'apport, l'échange, l'aliénation et toutes autres opérations portant sur des actions, parts sociales et sur tous autres titres financiers et droits mobiliers quelconques, en lien avec les activités décrites ci-devant ; et
- plus, généralement, toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'un ou l'autre des objets spécifiés ci-devant ou à tous autres objets similaires ou connexes.

Son exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre.

### 1.2.3 L'apporteur : INVIVO GROUP

INVIVO GROUP est une société par actions simplifiée au capital de 195.533.120 €, dont le siège social est situé 83 avenue de la Grande Armée 75016 Paris. Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 801 076 282.

### 1.2.4 Liens entre les sociétés

La Société Apporteuse ne détient aucun titre de capital de la Société Bénéficiaire et, inversement, la Société Bénéficiaire ne détient aucun titre de capital de la Société Apporteuse.

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire n'ont aucun dirigeant commun.

## 1.3 Description, évaluation, rémunération de l'apport

---

### 1.3.1 Description de l'apport en nature des actions INVIVO RETAIL

Aux termes du contrat d'apport signé par les parties, INVIVO GROUP a décidé d'apporter un nombre total de 21.783.840 actions (en ce compris celles émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital Préalable) (les « Titres Apportés ») de la société INVIVO RETAIL, représentant 100 % du capital et des droits de vote de cette dernière, au profit de 2MX ORGANIC (l'« Apport »).

INVIVO GROUP fait apport à la société bénéficiaire de la pleine propriété de 21.783.840 actions de la société INVIVO RETAIL pour la valeur globale de 215.895.532,60 euros.

### 1.3.2 Évaluation de l'apport

En application du règlement ANC 2019-06 du 8 novembre 2019, l'Apport (i) implique des sociétés sous contrôle distinct, aucune des Sociétés Participantes ne contrôlant l'autre et l'une et l'autre n'étant pas sous le contrôle d'une même personne et (ii) est constitutif d'une opération à l'envers, la Société Apporteuse étant appelée, après la réalisation de l'Apport, à prendre le contrôle de la Société Bénéficiaire.

La valeur comptable des Titres Apportés s'élève à un montant global de 215.895.532,60 euros.

### 1.3.3 Rémunération de l'apport au profit des apporteurs

En rémunération de l'Apport, 2MX ORGANIC procédera, au profit de l'apporteur, à la création et à l'émission de 55.701.278 actions ordinaires nouvelles de 2MX ORGANIC, d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune.

Le montant de la prime d'apport s'élèvera à 215.338.519,82 euros. Il correspond à la différence entre la valeur comptable des Titres Apportés d'une part (soit 215.895.532,60 euros) et le montant nominal des actions nouvelles à créer par la Société Bénéficiaire d'autre part (soit 557.012,78 euros). La prime d'apport sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux et pourra recevoir toute affectation décidée par les actionnaires.

#### 1.4 Charges et conditions de l'opération

---

La réalisation juridique de l'apport est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- (i) L'émission par les commissaires aux apports désignés par ordonnance du Président du tribunal de commerce de Paris en date du 11 mai 2022 des rapports prévus à l'Article 8.2 ci-dessus, qui confirment (a) que la valorisation des Titres Apportés retenue dans le cadre de l'Apport n'est pas surévaluée et (b) le caractère équitable de la parité d'échange retenue par les Parties dans le Contrat ;
- (ii) L'obtention du certificat de non-recours auprès du secrétariat-greffe de la Cour d'appel de Paris de la décision de l'AMF d'accorder à la Société Apporteuse une dérogation (au visa de l'article 234-9 du règlement général de l'AMF) à l'obligation de déposer un projet d'offre publique d'achat des actions de la Société Bénéficiaire, ou de constater qu'il n'y a pas matière à une telle offre publique ;
- (iii) La détention par la Société Bénéficiaire en pleine propriété d'un montant de liquidités disponibles arrêté à la Date de Réalisation au moins égal à 180 millions d'euros ; le terme « liquidités disponibles » correspondant au montant en principal des fonds immédiatement disponibles sur le compte de dépôt à terme rémunéré ouvert par 2MX Organic auprès de la Caisse des Dépôts et des Consignations régi par la Convention de Séquestre (le « **Compte Séquestre** ») après (i) déduction du montant devant être versé aux titulaires d'Actions de Catégorie B ayant demandé le rachat de l'intégralité de leurs Actions de Catégorie B pendant la Période de Rachat, le cas échéant, mais (ii) avant déduction des frais de 2MX Organic (le terme « frais de 2MX Organic » correspondant aux frais, coûts, dettes, engagements et dépenses engagés par 2MX Organic depuis la date d'immatriculation de 2MX Organic au registre du commerce et des sociétés jusqu'à la Date de Réalisation, déjà payés à la date des présentes ou devant être payés avant, à ou après la Date de Réalisation. Il est précisé que ces frais, coûts, dettes, engagements et dépenses, nets du montant total des fonds investis par les actionnaires fondateurs de 2MX Organic s'élevant à 7,25 millions d'euros et de tout intérêt à percevoir par 2MX Organic entre la date d'admission aux négociations des Actions de Catégorie B sur le compartiment professionnel du marché réglementé d'Euronext Paris jusqu'à la Date de Réalisation, le cas échéant, au titre du Compte Séquestre, ne devront pas excéder la somme de 12 millions d'euros hors taxes) ;

- (iv) L'approbation du Prospectus 2022 par l'AMF dans le cadre de la demande d'admission des Actions Nouvelles aux négociations sur Euronext Paris ;
- (v) L'obtention de toute autorisation réglementaire qui serait, le cas échéant, requise pour le Rapprochement d'Entreprises, en vertu de la réglementation européenne ou nationale applicable au titre du contrôle des concentrations ("**l'Autorisation Concurrence**"), de la part de la Commission européenne ou de toute autre autorité de concurrence nationale compétente ("**l'Autorité de Concurrence**"). Aux fins de l'Article 14 (v) du Contrat, l'Autorisation Concurrence peut être obtenue tacitement ou expressément, sous réserve qu'elle ne soit pas assortie de conditions.

Les Parties s'engagent à mettre en œuvre les mesures nécessaires afin de déterminer, avant le 29 juillet 2022, si une Autorisation Concurrence est requise. Dans l'hypothèse où aucune Autorisation Concurrence ne serait requise, les Parties lèveront la Condition Suspensive prévue à l'Article 14 (v) du Contrat, par consentement mutuel écrit des Parties.

Aux fins, le cas échéant, de l'obtention de l'Autorisation Concurrence, les Parties s'engagent :

- à communiquer à l'Autorité de Concurrence, dans les meilleurs délais, le dossier de notification que les Parties considèrent comme complet ;
- à répondre le cas échéant avec la plus grande diligence aux éventuelles demandes ou questions de l'Autorité de Concurrence ;
- à s'informer mutuellement de tout échange oral ou de toute correspondance écrite avec l'Autorité de Concurrence

L'approbation, par l'assemblée générale des actionnaires de la Société Bénéficiaire ("**l'Assemblée Générale des Actionnaires de la Société Bénéficiaire**"), (a) de la nomination de Monsieur Thierry Blandinières, Monsieur Cédric Carpène, Monsieur Bertrand Hernu, Monsieur Bertrand Relave et Madame Maha Fournier en qualité de nouveaux membres du conseil d'administration de la Société Bénéficiaire à la Date de Réalisation, (b) de l'Apport, son évaluation et sa rémunération et (c) des modifications à apporter aux statuts de la Société Bénéficiaire conformément à la version refondue desdits statuts figurant en Annexe 5 ;

L'Apport deviendra définitif à l'issue de l'Assemblée Générale des Actionnaires de la Société Bénéficiaire qui doit se tenir au plus tard le 29 juillet 2022 (la "**Date de Réalisation**"), sous réserve qu'à la Date de Réalisation les autres conditions suspensives stipulées dans le Contrat d'Apport soient elles-mêmes toutes réalisées.

Les présentes Conditions Suspensives devront être réalisées au plus tard à la Date de Réalisation, étant précisé que les Conditions Suspensives (i) à (v) devront impérativement être réalisées avant la Condition Suspensive (vi).



## 2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport

### 2.1 Diligences mises en œuvre par les Commissaires aux apports

---

Notre mission s'inscrit parmi les autres interventions définies par la loi et prévues par le cadre conceptuel de notre doctrine professionnelle.

Elle a pour objet d'éclairer les associés de la société 2MX ORGANIC sur la valeur de l'apport. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus la validation du régime fiscal applicable à l'opération. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « *due diligence* » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date de l'assemblée appelée à se prononcer sur l'opération d'apport.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, applicable à cette mission.

Nous avons, en particulier, effectué les travaux suivants :

- Nous avons pris connaissance du contexte et des objectifs de l'opération envisagée ;
- Nous avons rencontré, parmi les membres de la direction de INVIVO RETAIL et de 2MX ORGANIC ainsi que de leurs Conseils, les personnes en charge de la réalisation de l'opération sous ses aspects comptables, financiers, juridiques et fiscaux ;
- Nous avons vérifié le respect de la réglementation comptable en matière de valorisation des apports et en particulier du règlement ANC n°2019-06 ;
- Nous avons contrôlé la réalité des apports et apprécié l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;
- Nous avons pris connaissance :
  - Du rapport des commissaires aux comptes sur les états financiers de la société INVIVO GROUP de l'exercice clos au 30 septembre 2021 mentionnant une certification sans réserve ni observation ;
  - Des opérations de rachat des titres INVIVO RETAIL détenus par l'actionnaire minoritaire intervenus en octobre 2021 ;
  - De l'extrait de compte au 31/05/2022 du poste des participations dans la comptabilité de INVIVO GROUP ;

- De la documentation juridique liée à l'Augmentation de Capital Préalable ;
- Nous avons pris connaissance des documents juridiques actuels des sociétés concernées par l'opération ;
- Nous avons examiné le contrat d'apport, ses annexes et les éléments de valorisation retenus par les parties, signé le 20 juin 2022 ;
- Nous avons pris connaissance et examiné l'IBC NOTICE signée le 09/06/2022 entre les parties ;
- Nous avons pris connaissance et examiné le Business Combination Agreement signée le 08/06/2022 entre les parties ;
- Nous avons pris connaissance des rapports de *due diligence* réalisés par un cabinet externe dans le cadre de l'acquisition de INVIVO RETAIL par 2MX ORGANIC ;
- Nous avons obtenu une lettre d'affirmation des dirigeants INVIVO RETAIL nous confirmant les éléments significatifs utilisés dans le cadre de notre mission.

Afin d'apprécier la valeur de l'apport, nous nous sommes appuyés sur l'ensemble des travaux réalisés dans le cadre de l'appréciation de la pertinence des valeurs relatives et du caractère équitable du rapport d'échange proposé par les parties.

## 2.2 Appréciation de la méthode de valorisation et de sa conformité à la réglementation comptable

---

À l'effet d'apprécier le respect de la réglementation comptable et la doctrine en vigueur en matière de valorisation de l'apport, nous avons examiné le contexte de l'opération.

Les titres transmis par INVIVO GROUP à 2MX ORGANIC ont été retenus pour leur valeur nette comptable.

Au regard du règlement n°2019-06 du 8 novembre 2019 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, lorsqu'une opération de fusion ou une opération assimilée, implique des sociétés détenues sous « contrôle distinct » et que l'opération est réalisée à l'envers, l'évaluation des apports doit se faire à la valeur nette comptable.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement n°2097-06 du 8 novembre 2019 et n'appelle en conséquence pas de commentaires de notre part

## 2.3 Réalité de l'apport

---

Nous nous sommes assurés qu'il n'existait aucune restriction à la pleine propriété et la libre disponibilité des titres apportés, notamment par l'obtention d'une lettre d'affirmation signée l'apporteur.

## 2.4 Appréciation de la valeur de l'apport

---

Le présent apport porte sur l'apport de 21.783.840 actions de la société INVIVO RETAIL à la société bénéficiaire 2MX ORGANIC, représentant 100% du capital et des droits de vote.

La valeur comptable des Titres Apportés s'élève à un montant global de 215.895.532,60. Ce montant correspond à la valeur nette comptable des Titres Apportés figurant dans les comptes INVIVO GROUPE certifiés le 30/09/2021 pour un montant de 81.704.133,89 euros, majorée du montant du rachat d'actions détenues par le minoritaire en date du 19/10/2021 (soit 31.191.399 euros) et du montant de l'Augmentation de Capital Préalable en date du 16/06/2022 (soit 99.999.999,81 euros).

Afin d'apprécier la valeur globale des apports, nous nous sommes assurés que cette valeur était inférieure ou égale à la valeur réelle de la société INVIVO RETAIL.

Pour l'appréciation de la valeur réelle des apports, nous nous sommes appuyés sur les travaux d'évaluation de la société dont les titres sont apportés que nous avons effectués dans le cadre de nos diligences afférentes à l'appréciation du caractère équitable du rapport d'échange.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur l'approche de valorisation retenue dans le cadre du présent apport.

## 3. Conclusion

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur globale de l'apport s'élevant à 215.895.532,79 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que celle-ci est au moins égale à la valeur nominale des actions à émettre par la société 2MX ORGANIC, augmentée de la prime d'apport.

Fait à Paris, le 21 juin 2022

Les Commissaires aux Apports

Sabrina COHEN

Emmanuelle DUPARC

Commissaires aux comptes  
Membres de la Compagnie Régionale de Paris